

→ La violence

Conditions

La violence est une contrainte exercée sur l'un des contractants en vue de le forcer à contracter.

Articles 1111 à 1115 du code civil

Elle peut être physique : exposer sa personne.
Elle peut être pécuniaire : exposer sa fortune.
Elle peut aussi être morale : exposer son honneur, sa réputation

Article 1112 : " Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent."
On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Alinéa 1 : analyse in abstracto

Alinéa 2 : analyse in concreto

Jurisprudence : analyse in concreto

Civ. 1re, 29 juin 1999, Bull. civ. I, n° 219

Civ. 3è, 13 janvier 1999, Bull. Civ. III, n° 11

Violence illégitime

l'article 1113 du code civil prévoit que "la violence est également une cause de nullité du contrat quand elle a été exercée sur l'époux ou l'épouse du contractant, ainsi que sur ses descendants ou ascendants."

simple présomption de violence ?

Simple illustration de cas de violence?

L'article 1114 dispose que la seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat.

En revanche, sévices, violences physiques sont des cas de violence

Les voies de fait sont considérées comme illégitimes

Soc., 8 nov. 1984, Bull. Civ. V, n° 423

Le harcèlement sexuel est une violence : Soc., 30 nov. 2004, Bull. Civ. V, n° 303

La violence d'un tiers peut conduire à la nullité (art. 1111 du code civil).

L'état de nécessité peut être à l'origine d'une violence

tempête, sauvetage à des conditions très désavantageuses: Cass., 27 avril 1887 (Req. D. 88.1.263, S. 1887.1.372).

Conditions économiques : Civ. 1re, 30 mai 2000, Bull. Civ. n°I, 169 p. 109, D.2000, 879, note J.P. CHAZAL.

Civ. 1re, 3 avr. 2002, Bull. Civ. 2002 I, n° 108 p. 84

Civ 2ème, 8 sept. 2005, Bull. Civ. II N° 213 p. 190

Démonstration

Il appartient à la victime de prouver la violence. Fait juridique, elle peut être prouvée par tous moyens.

Il lui faudra d'abord prouver la menace qui peut être physique ou morale, sans considération de son auteur.

Il faudra ensuite prouver que cette menace a inspiré une crainte déterminante du consentement.

Enfin, il faudra démontrer que la violence était illégitime.

La violence est normalement sanctionnée par la nullité et éventuellement par l'octroi de dommages-intérêts.

Sanctions

Nullité du contrat et/ou dommages-intérêts